

---

# Registre des délibérations du Conseil Communautaire du 23 septembre 2024

---

## Sommaire

Affaires Générales .....	3
Election du secrétaire de séance .....	3
<i>Approbation du compte-rendu du 15 Juillet 2024</i> .....	3
<i>Information au conseil concernant les décisions prises par le Président et le Bureau</i> .....	4
20240923_01 - Choix du lieu des prochains conseils communautaires.....	4
Administration Générale .....	5
20240923-02 – Présentation et Validation du rapport d’activité de la Communauté de Communes des 4 Rivières pour l’année 2023 .....	5
20240923_03 - Prise de connaissance du rapport d’activité 2023 du Syndicat Mixte d’Aménagement de l’Arve et de ses Affluents SM3A .....	5
20240923_04 - Prise de connaissance du rapport d’activité 2023 du Syndicat du Schéma de Cohérence Territorial Cœur du Faucigny SCoT .....	6
20240923_05 – Présentation des Rapports sur le Prix et la Qualité du Service RPQS Eau et Assainissement du SRB pour 2023 ; .....	6
20240923_06 – Avenants aux travaux de la Micro-crèche de Faucigny ; .....	6
Politique Déchets .....	8
20240923-07 – Attribution des lots 1, 2 et 3 du marché de collecte des ordures ménagères et assimilés ; .....	8
20240923_08 - Modification de la convention de prestations de services entre la CC4R et la Société Publique Locale 2D4R .....	9
20240923_09 - Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) du service déchets de la communauté de communes pour l’année 2023 .....	10



20240923-10 - Présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service RPQS du service d'élimination des déchets du SYDEVAL pour l'année 2023; .....	10
Ressources Humaines.....	11
20240923-11 – Modification de délibération – transformation du poste ouvert de rédacteur territorial en assistant de conservation des bibliothèques ; .....	11
20240923-12 – Modification apportées au régime indemnitaire RIFSEEP – prise en compte du grade d'assistant de conservation des bibliothèques ; .....	12
Finances Publiques .....	22
20240923-13 - Exonération pour les locaux professionnels de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères TEOM pour 2025 ;.....	22
20240923-14 – Créances irrécouvrables - admission des titres en non-valeur et en créances éteintes .....	23
Informations diverses .....	24



L'an deux mille vingt-quatre, le lundi vingt-trois septembre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire et publique, à la salle polyvalente de Viuz-en-Sallaz située sise 189 route de Boisings 74250 VIUZ-EN-SALLAZ, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Bruno FOREL, Président en exercice.

Date de convocation : 17 Septembre 2024  
Nombre de délégués en exercice : 34  
Nombre de délégués présents : 29  
Nombre de délégués donnant pouvoir : 5  
Nombre de délégués votants : 34

Délégués présents :

Barthélémy GONZALEZ-RODRIGUEZ, Bruno FOREL, Olivier WEBER, Isabelle ALIX, Paul CHENEVAL, Daniel REVUZ, Danielle ANDREOLI, Mélanie LECOURT, Léon GAVILLET, Max MEYNET-CORDONNIER, André GERVAIS, Jocelyne VELAT, René CARME, Catherine BOSC, Christian RAIMBAULT, Sabrina ANCEL, Gabriel MOSSUZ, Antoine VALENTIN, Marie-Liliane GRONDIN, Patrick BOIMOND, Marie-Pierre BOZON, Yves PELISSON, Elisabeth BEAUPOIL, Joël BUCHACA, Laurette CHENEVAL, Pascal POCCHAT-BARON, Gérard MILESI, Martial MACHERAT, Maryse BOCHATON

Délégués excusés :

Corinne GOY donne pouvoir à Maryse BOCHATON  
Michel STAROPOLI donne pouvoir à Martial MACHERAT  
Guillaume HAASE donne pouvoir à Antoine VALENTIN  
Isabelle CAMUS donne pouvoir à Pascal POCCHAT-BARON  
Marion MARQUET donne pouvoir à Bruno FOREL

Délégué absent :

Aucun absent

Pascal POCCHAT-BARON n'a pas participé au vote de la délibération N°20240921-08  
Max MEYNET CORDONNIER est désigné secrétaire de séance.

## **Affaires Générales**

### ***Election du secrétaire de séance***

Il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance. Max MEYNET CORDONNIER, représentant de la commune de MEGEVETTE est proposé et désigné à l'unanimité des 34 votants comme secrétaire de séance.

### ***Approbation du compte-rendu du 15 Juillet 2024***

Le compte-rendu de la réunion du conseil communautaire du 15 juillet 2024 a été soumis à l'approbation du conseil communautaire. Aucune remarque n'a été formulée, le PV a été validé à l'unanimité des 34 votants.



## ***Information au conseil concernant les décisions prises par le Président et le Bureau***

En date du 29 juillet 2024, le Bureau communautaire a pris la décision suivante :

- DECIDER d'attribuer une subvention de 10 000 euros à l'association « Ludothèque Monts & Merveilles » dans le cadre d'un soutien au fonctionnement de la structure pour l'année 2024 ;

En date du 09 septembre 2024, le Bureau communautaire a pris la décision suivante :

- ACCEPTER la résiliation amiable du bail rural verbal avec la GAEC LA BRUZE représenté par M. Michel PARCHET, exploitant agricole de la parcelle A 1630 d'une surface de 1861 m<sup>2</sup> moyennant le versement d'une indemnité d'un montant d'UN EURO (1,00 €) par mètre carré, soit une somme totale de MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET UN EUROS (1861,00 euros) dans le cadre de l'extension de la ZAE du Taney ;

Aucune décision du Président n'a été prise depuis le dernier conseil communautaire ;

## ***20240923\_01 - Choix du lieu des prochains conseils communautaires***

Monsieur le Président rappelle aux membres présents le souhait d'organiser les séances du conseil dans les communes du territoire.

Conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT qui précise que la séance se tient au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres, Monsieur le Président propose que les 3 prochaines réunions se tiennent :

- Le lundi 21 octobre 2024 à la salle des fêtes de FAUCIGNY
- Le lundi 18 novembre 2024 à la salle polyvalente de FILLINGES
- Le lundi 16 décembre 2024 à la salle polyvalente de LA TOUR

Vu l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Où cet exposé, après avoir délibéré à l'unanimité des 34 votants, le conseil communautaire :

- VALIDE l'organisation du conseil communautaire le lundi 21 octobre 2024 à la salle des fêtes de FAUCIGNY ;
- VALIDE l'organisation du conseil communautaire le lundi 18 novembre 2024 à la salle polyvalente de FILLINGES ;
- VALIDE l'organisation du conseil communautaire le lundi 16 décembre 2024 à la salle polyvalente de LA TOUR ;

***Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire  
Le 03 octobre 2024***



## Administration Générale

### ***20240923-02 - Présentation et Validation du rapport d'activité de la Communauté de Communes des 4 Rivières pour l'année 2023***

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, « le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année aux maires de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement ».

« Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle, les conseillers communautaires de la commune sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Le Conseil Communautaire est donc appelé à prendre connaissance et approuver le rapport d'activité 2023 joint en annexe, qui retrace l'ensemble des actions et décisions prises au cours de l'année. Ce dernier sera ensuite transmis aux 11 maires en vue de son adoption par chaque conseil municipal, en complément du rapport RPQS dédié au service déchets et du Compte Administratif de l'exercice antérieur.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39 ;

AYANT ENTENDU par le président le rapport d'activité 2023 ;

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 34 votants, le conseil communautaire :

- PREND ACTE du rapport annuel d'activités 2023 de la Communauté de communes ;
- VALIDE que ce rapport, accompagné du RPQS et du compte administratif de l'exercice 2023, soit transmis à tous les maires en vue de son adoption par leurs conseils municipaux ;

***Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire***  
***Le 03 octobre 2024***

### ***20240923\_03 - Prise de connaissance du rapport d'activité 2023 du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents SM3A***

Monsieur le Président présente en vertu de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activité 2023 du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A).

Il propose à cette occasion d'entendre les délégués du Syndicat Mixte.

Après présentation dudit rapport d'activités 2023 ;

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 34 votants, le Conseil communautaire :

- PREND ACTE du rapport d'activité du SM3A pour 2023 ;

***Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire***  
***Le 03 octobre 2024***



### **20240923\_04 - Prise de connaissance du rapport d'activité 2023 du Syndicat du Schéma de Cohérence Territorial Cœur du Faucigny SCoT**

Monsieur le Président présente en vertu de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activité 2023 du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territorial Cœur du Faucigny SCoT.

Il propose à cette occasion d'entendre les délégués du Syndicat Mixte.

Après présentation dudit rapport d'activités 2023 ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 34 votants, le Conseil communautaire :

- PREND ACTE du rapport d'activité du SCoT Cœur du faucigny pour 2023 ;

**Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire  
Le 03 octobre 2024**

### **20240923\_05 - Présentation des Rapports sur le Prix et la Qualité du Service RPQS Eau et Assainissement du SRB pour 2023 ;**

Monsieur le Président présente en vertu des articles D.2224-1 à D.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les rapports sur le prix et la qualité du service RPQS de l'eau, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif du Syndicat des Rocailles et de Bellecombe pour l'exercice 2023. Il propose à cette occasion d'entendre les représentants du syndicat.

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service. Il est précisé que le RPQS assainissement est établi par le SYDEVAL pour le secteur des communes rattachées à la station d'épuration de Marignier.

Après présentation desdits 3 rapports RPQS pour l'année 2023 ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 34 votants, le conseil communautaire :

- PREND ACTE des Rapports sur le Prix et la Qualité de Services RPQS 2023 du SRB ;

**Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire  
Le 03 octobre 2024**

### **20240923\_06 - Avenants aux travaux de la Micro-crèche de Faucigny ;**

Monsieur le Président informe les membres présents que les travaux de construction et d'aménagement se poursuivent et arrivent à leur terme. Suite à différentes évolutions sur le chantier, exposées ci-après, des avenants sont proposés au conseil communautaire dans un souci de bonne réalisation des travaux.

Monsieur le Président rappelle que tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis à validation de l'assemblée délibérante.

#### Lot 5 : Menuiseries extérieures bois – PELLET-JAMBAZ

Ce lot a nécessité la réalisation de travaux supplémentaires, à savoir :

Le remplacement de la porte extérieure sous-sol	1 550.00 €
La fourniture et la pose de seuil en inox structuré (Moins-value lot charpente)	1 708.96 €
La fourniture et la pose des bois pour la clôture (Moins-value lot serrurerie)	6 732.00 €

Montant	Montant	Montant	Montant	% avenant	Nouveau	Nouveau
---------	---------	---------	---------	-----------	---------	---------

actuel du marché HT	actuel du marché TTC	avenant HT	avenant TTC		montant du marché HT	montant du marché TTC
48 465 €	58 158 €	9 990,96 €	11 989,15 €	20,61%	58 455,96 €	70 147,15€

**Lot 6 : Cloisons – Doublages – Faux-plafond – BONGLET**

Ce lot a nécessité la réalisation de travaux supplémentaires, notamment en salle de sommeil.

Doublage avec isolant en salle de sommeil-salle activité-local technique - Rattrapage mur existant	986.85 €
Doublage collé en salle de sommeil-salle de change et espace détente - Rattrapage mur existant	455.40 €
Embrasure pour couper le pont thermique - 3 menuiseries existantes	1 800.00 €
Réalisation de 2 caissons coupe-feu 1h au N+1 - Encoffrement réseau de ventilation	600.00 €
Suppression renfort dans faux plafond perforé pour panneau acoustique	- 500.00 €

Montant actuel du marché HT	Montant actuel du marché TTC	Montant avenant HT	Montant avenant TTC	% avenant	Nouveau montant du marché HT	Nouveau montant du marché TTC
40 171,93 €	48 206,32 €	3 342,25 €	4 010,70 €	8,32%	43 514,18 €	52 217,02 €

**Lot 8 : Carrelages – Faiences – CRC**

Ce lot a nécessité un renforcement de la chape.

Mousse projetée - Isolant sous chape	1 374.45 €
Surépaisseur de chape mortier 15 mm	557.48 €

Montant actuel du marché HT	Montant actuel du marché TTC	Montant avenant HT	Montant avenant TTC	% avenant	Nouveau montant du marché HT	Nouveau montant du marché TTC
18 994,39 €	22 793,27 €	1 931,93 €	2 318,32 €	10,17%	20 926,32 €	25 111,58 €

En tenant compte de ces avenants et de l'ensemble des aléas de chantiers, des plus ou moins-values pour l'ensemble des lots liés à ce chantier, le coût global de l'opération s'élève à ce jour à 652 576,86 € HT. Pour rappel et comme indiqué dans la délibération du 17 juillet 2024, le budget estimé pour cette opération était de 648 809,32 euros HT. L'augmentation des coûts sur la totalité de l'opération est donc à ce jour de 0,58% du coût initial de l'opération.

Vu les projets d'avenants et de décompte général des travaux ;

Où cet exposé, après avoir délibéré à l'unanimité des 34 votants, le conseil communautaire :

- VALIDE les avenants concernant les travaux de construction de la micro-crèche de Faucigny présentés ;
- VALIDE la modification du marché dans sa globalité ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les avenants avec chaque entreprise concernée

**Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire**  
**Le 03 octobre 2024**

## Politique Déchets

### **20240923-07 – Attribution des lots 1, 2 et 3 du marché de collecte des ordures ménagères et assimilés ;**

Monsieur le Président rappelle que le marché de collecte des ordures ménagères du territoire commencé au 1<sup>er</sup> janvier 2022 a pris fin suite au placement en liquidation judiciaire de l'entreprise titulaire du marché Eco-Déchets au 31 juillet 2024. Afin d'assurer la continuité du service de collecte dans les plus brefs délais, les élus ont entrepris :

- De reprendre en régie directe la collecte des ordures ménagères en porte-à-porte et de contractualiser avec des sociétés locales pour la collecte des emballages et du verre pendant 4 mois pour des motifs de circonstance exceptionnelle de salubrité publique ;
- De lancer une consultation des entreprises sous forme d'un appel d'offres ouvert selon la réglementation des marchés publics avec trois lots, à compter du 01 novembre 2024 :
  - Lot 1 : collecte des ordures ménagères résiduelles en porte-à-porte
  - Lot 2 : Collecte des emballages ménagers en grue
  - Lot 3 : collecte du verre en grue

Ces marchés ont été lancés pour une période d'1 an renouvelable 1 fois. Une réunion de la commission d'appel d'offres s'est réunie le lundi 09 septembre 2024 à 18H30 pour analyser et attribuer les lots.

- **Lot 1 : Collecte des déchets en porte à porte**

Monsieur le président informe qu'après avoir analysé les candidatures et ouvert les offres, la Commission a décidé de déclarer le lot 1, sans suite pour motif d'intérêt général en application des articles R.2185-1 R.2185-2 du code de la commande publique justifiant l'abandon de la procédure d'attribution.

La commission a déclaré que les conditions d'externalisation de cette prestation ne correspondaient pas aux attendus politiques en termes de qualité et de prix. La commission considérait également que la reprise en régie forcée durant le mois d'août 2024, avait permis de structurer un service de qualité.

- **Lot 2 : Collecte des emballages en grue**

Suite à l'analyse des offres reçues dans le cadre de cette procédure, la commission d'appel d'offres a décidé de retenir l'offre déposée par l'entreprise CHABLAIS SERVICE PROPLETE CSP malgré une augmentation de +3,67 % par rapport au prix d'août 2024.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver le choix de la commission d'appel d'offres en attribuant le lot 2 : collecte des emballages en grue, à l'entreprise CSP, avec une note de 97/100 et un coût unitaire de 285 euros HT la tonne d'emballage collectée. Le tableau suivant récapitule les notes attribuées pour le lot 2 :

Lot (n°)	Raison sociale	Ville	Prix unitaire HT (tonne)	Augmentation par rapport à Aout 2024	Prix annuel HT estimé	Valeur prix Note sur 40	Valeur technique Note sur 60	SOMME des valeurs	Classement
Lot 2	CHABLAIS SERVICE PROPLETE	BRENTHONNE	285,00 €	+ 3,67%	171 000,00 €	40	57	97	1

- **Lot 3 : Collecte du verre en grue**

Suite à l'analyse des offres reçues dans le cadre de cette procédure, la commission d'appel d'offres a statué. Le tableau ci-après présente le détail des notations attribuées à chaque offre.

La commission a décidé de retenir l'offre de l'entreprise TRIGENIUM pour cette prestation au regard du règlement de consultation. Le tableau suivant récapitule les notes attribuées pour le lot 3 :

Lot (n°)	Raison sociale	Ville	Prix unitaire HT (tonne)	Augmentation par rapport à Aout 2024	Prix annuel HT estimé	Valeur prix Note sur 40	Valeur technique Note sur 60	SOMME des valeurs	Classement
<b>Lot 3</b>									
	MINERIS ENVIRONNEMENT	AVIGNON	66,00 €	+ 3,94%	59 400,00 €	40	41	81	<b>2</b>
	TRIGENIUM	ANNECY	75,00 €	+ 18,11%	67 500,00 €	34	59	93	<b>1</b>

VU le Code de la commande publique ;

VU les décisions de la commission d'appels d'offres du 09 septembre 2024 ;

Où cet exposé, après avoir délibéré à l'unanimité des 34 votants, le conseil communautaire :

- APPROUVE la décision de la Commission d'Appel d'Offres de classer sans suite le lot 1 du marché de collecte des ordures ménagères et assimilées ;
- APPROUVE la décision de la Commission d'Appel d'Offres d'attribuer à la société CHABLAIS SERVICE PROPLETE, le lot 2 de la collecte des emballages en grue,
- APPROUVE la décision de la Commission d'Appel d'Offres d'attribuer à la société TRIGENIUM, le lot 3 du marché de collecte du verre en grue,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de ce marché et particulièrement les contrats avec les entreprises retenues ;

**Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire**  
**Le 03 octobre 2024**

## ***20240923\_08 - Modification de la convention de prestations de services entre la CC4R et la Société Publique Locale 2D4R***

Le président rappelle aux membres présents la constitution en 2016, d'une société publique locale pour gérer l'exploitation du haut de quai des déchetteries et le balayage des voiries avec l'ensemble des communes du territoire. Depuis le 1<sup>er</sup> aout, la communauté de communes a repris en gestion directe la collecte des ordures ménagères en porte-à-porte du fait de l'arrêt des prestations de la société ECO DECHETS dans le cadre d'une continuité de service public.

Suite à la décision de la commission d'appel d'offre de déclarer sans suite le lot 1, le Président propose de confier ladite prestation à la société publique locale SPL 2D4R une fois ses statuts élargis conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriale. L'exploitation des ordures ménagères par la SPL 2D4R permettra de répondre aux obligations des collectivités vis-à-vis des sociétés publiques locales, à savoir :

- Assurer un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services
- Réaliser l'essentiel des activités de la SPL pour le compte des collectivités qui la détiennent ;

Il convient pour cela d'acter :

- La modification des statuts présentés en annexe. Ainsi, la société
- La modification de la convention de prestation de service en élargissant les mission de la SPL à la collecte des ordures ménagères en porte-à-porte dès que possible ;

A cette fin, il est proposé de modifier les article 1 à 5 de cette convention. Monsieur le Président demande donc aux membres d'approuver la modification de la convention entre la SPL 2D4R et la CC4R.



Monsieur POCHAT BARON ne participe pas au vote de la présente délibération.

VU la convention de prestations signée en 2016 ;

Considérant la proposition de convention modifiée annexée à la présente délibération ;

Ouï cet exposé, après avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le conseil communautaire :

- APPROUVE la nouvelle version de la convention de prestations de marché de services entre la CC4R et la SPL 2D4R ;
- VALIDE la modification des statuts de la SPL2D4R englobant la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilés ;
- AUTORISE Monsieur le Président à engager toute démarche pour mettre en œuvre la nouvelle convention ;

***Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire***  
***Le 03 octobre 2024***

### ***20240923\_09 - Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) du service déchets de la communauté de communes pour l'année 2023***

Le rapport présenté par la Communauté de Communes des Quatre Rivières, annexé à la présente délibération, répond à l'obligation de présenter annuellement un rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets. Ce document est un outil de communication à destination des élus et des usagers rendu obligatoire par l'article L. 2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport fournit un certain nombre d'indicateurs d'ordres technique et financier pour illustrer au mieux l'activité des services de collecte et de traitement des déchets. Afin de faciliter la connaissance de la nature et du niveau de l'offre de service public par la population et engager un vrai dialogue sur la modernisation et l'amélioration du service, le document sera accessible sur le site internet de la Communauté de Communes des 4 Rivières et mis à disposition du public dans toutes les communes du territoire.

VU l'article L. 2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales créé par la Loi 2015-992 du 17 Août 2015 dite loi de transition énergétique ;

CONSIDERANT le rapport présenté pour l'exercice 2023 ;

Ouï cet exposé, après avoir délibéré à l'unanimité des 34 votants, le conseil communautaire :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets 2023 de la Communauté de communes des 4 Rivières, annexé à la présente délibération ;
- INFORME que ce dernier sera transmis aux 11 communes membres ;

***Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire***  
***Le 03 octobre 2024***

## **20240923-10 - Présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service RPQS du service d'élimination des déchets du SYDEVAL pour l'année 2023;**

Monsieur le Président présente en vertu de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport sur le Prix et la Qualité du Service « Elimination des déchets » 2023 du SYDEVAL (ex SIVOM de la région de Cluses). Il propose à cette occasion d'entendre les délégués du syndicat. Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service.

Après présentation du RPQS 2023 du syndicat SYDEVAL ;

Où cet exposé, après avoir délibéré à l'unanimité des 34 votants, le conseil communautaire :

- PREND ACTE du rapport RPQS du syndicat SYDEVAL pour 2023 ;

**Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire**  
**Le 03 octobre 2024**

## **Ressources Humaines**

### **20240923-11 – Modification de délibération – transformation du poste ouvert de rédacteur territorial en assistant de conservation des bibliothèques ;**

Le Président informe l'Assemblée qu'en date du 27 mai 2024, le Conseil a délibéré sur la création d'un poste de Coordinateur/Coordinatrice terrain du réseau Lecture Publique sur les cadres d'emplois de rédacteur et rédacteur principal. Le jury de recrutement a retenue la candidature de Mme Séverine BLACQUE qui relève du cadre d'emploi d'assistant de conservation principal 1<sup>ère</sup> classe. Il convient donc de transformer le poste créé pour le faire correspondre au cadre d'emploi de Mme BLACQUE.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président propose à l'assemblée la transformation de l'emploi permanent de Coordinateur/Coordinatrice terrain du réseau Lecture Publique crée sur les cadres d'emplois de rédacteur et rédacteur principal en emploi permanent sur les cadres d'emplois d'assistant de conservation et de bibliothèques à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2024.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient au conseil communautaire, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité. Cette proposition tient compte des projets de délibérations précédentes, il sera adapté en fonction des votes lors de la séance.

Monsieur le Président informe également des mouvements récents au sein de l'effectif :

- Madame BAIS, en situation de disponibilité jusqu'au 18 septembre 2024, a informé les services par lettre en date du 28 juin 2024 de sa volonté non équivoque de ne pas réintégrer la communauté de commune à l'issue de sa disponibilité. L'emploi est vacant, sans recrutement prévu pour le moment ;



- Monsieur CHAILLOU, responsable des travaux, s'est vu accorder sa demande de disponibilité pour convenance personnelle à compter du 31 août 2024. Une procédure de recrutement pour son remplacement est en cours.
- Madame BERTHOD-MERMOUD a quitté ses fonctions de directrice générale adjointe le 09 août 2024. Sa mutation externe vers le Département a été effective au 12 Août 2024. Une procédure de recrutement est en cours.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs mis à jour pour la présente délibération,

Où cet exposé, après avoir délibéré à l'unanimité des 34 votants, le conseil communautaire :

- DECIDE la transformation de l'emploi de Coordinateur/Coordinatrice terrain du réseau Lecture Publique du cadre d'emplois de rédacteur en cadre d'emplois d'assistant de conservation des bibliothèques relevant de la catégorie B à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.
- VALIDE la mise à jour du tableau de effectifs et des emplois ;
- DIT que l'agent bénéficiera du régime indemnitaire RIFSEEP mis en place à l'échelle intercommunale ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette délibération et à mettre à jour le tableau des effectifs ;

***Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire***  
***Le 03 octobre 2024***

### ***20240923-12 – Modification apportées au régime indemnitaire RIFSEEP – prise en compte du grade d'assistant de conservation des bibliothèques ;***

Monsieur le Président indique qu'il convient d'apporter des modifications au régime indemnitaire RIFSEEP applicable à la CC4R. Ces modifications concernent la prise en compte du nouveau grade d'assistant de conservation des bibliothèques.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, fixant les modalités applicables du régime indemnitaire,

**Vu** le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié portant création d'une indemnité d'exercice des missions (IEM) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

**Vu** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 portant création d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

**Vu** le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 portant création d'une indemnité spécifique de service (ISS) à certains agents relevant de la filière technique dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

**Vu** le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 et l'arrêté du même jour relatifs à la prime de service et de rendement,



**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 du Ministère de la décentralisation et de la Fonction Publique et du Ministère des finances et des comptes publics, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État et l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, et la mention « Ministère de l'intérieur » à l'annexe, rendant notamment celui-ci applicable aux corps des adjoints administratifs territoriaux,

**Vu** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État, et l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, et la mention « Ministère de l'intérieur » à l'annexe, rendant notamment celui-ci applicable aux corps des rédacteurs territoriaux,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, rendant notamment celui-ci applicable aux corps des attachés territoriaux,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux membres du corps des adjoints techniques des administrations de l'État, rendant notamment celui-ci applicable aux corps des adjoints techniques territoriaux,

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 rendant notamment celui-ci applicable aux corps des assistants socio-éducatifs ;

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Le Président informe l'assemblée du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose pour tous les agents :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères encadrement, expertise et sujétion. Il est adopté, à compter du 1er janvier 2017, d'instituer un régime indemnitaire, selon les modalités ci-après, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, au profit des agents titulaires et stagiaires et des agents non titulaires de droit public. Il convient aujourd'hui d'étendre ce régime aux grades d'assistants socio-éducatifs de la filière médico-sociale.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP. L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs d'octroi de la NBI, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité. L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000- 815 du 25/08/2000.

## I - Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

### Article 1. - Le principe :

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

### Article 2. - Les bénéficiaires :

Il est décidé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents suivants :  
Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs, adjoints techniques, assistants socio-éducatifs, animateurs, ingénieurs, techniciens territoriaux et assistants de conservation des bibliothèques.

#### Bénéficiaires automatiques :

Les agents suivants perçoivent l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires
- Agents non titulaires de droit public recrutés en qualité de travailleurs reconnus handicapés

#### Bénéficiaires conditionnés :

Les agents suivants perçoivent l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) lorsqu'ils en bénéficient quelle que soit leur durée d'emploi :

- Agents non titulaires remplaçant des agents momentanément indisponibles pour maladie
- Agents non titulaires remplaçant des agents momentanément indisponibles pour motifs autres que maladie (temps partiel, maternité, congé parental, formation, etc...)
- Agents non titulaires recrutés pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activités
- Agents non titulaires sur emplois permanents spécifiques (hors remplacement ou renfort) :
  - Faire face à la vacance temporaire d'un emploi à la suite d'une candidature infructueuse n'ayant pas permis de recruter un fonctionnaire (article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)
  - En l'absence d'un cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions (article 3-3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)
  - Pour pourvoir un emploi de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté = chargé de mission (article 3-3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

### Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1. Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- Responsabilité d'encadrement
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie

- Responsabilité de projet ou d'opération
  - Responsabilité de formation d'une équipe
  - Influence du poste sur les résultats
2. De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
- Complexité des fonctions
  - Diversité des domaines de compétences
  - Influence et motivation des équipes
  - Simultanéité des tâches, dossiers ou projets
  - Autonomie et initiative
3. Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
  - Confidentialité
  - Responsabilité financière
  - Relations internes et/ou externes

<b>Catégorie A</b>	<b>Groupe des ATTACHES TERRITORIAUX</b>	<b>Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE). Montant annuel Maxi</b>
<b>A1</b>	1 Direction générale Emploi nécessitant une expertise particulière ou fonctions complexes	18 500 euros
<b>A2</b>	2 Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une expertise particulière ou fonctions complexes	16 500 euros
<b>A3</b>	3 Emploi nécessitant une expertise administrative	16 500 euros
<b>Catégorie A</b>	<b>Groupe des INGENIEURS TERRITORIAUX</b>	<b>Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE). Montant annuel Maxi</b>
<b>A1</b>	1 Direction générale Emploi nécessitant une expertise particulière ou fonctions techniques complexes	18 500 euros
<b>A2</b>	2 Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une expertise technique particulière ou fonctions complexes	16 500 euros
<b>Catégorie A</b>	<b>Groupe des ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS</b>	<b>Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE). Montant annuel Maxi</b>
<b>A2</b>	2 Direction générale Emploi nécessitant une expertise particulière ou fonctions techniques complexes	18 500 euros
<b>A3</b>	3	

	Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une expertise technique particulière ou fonctions complexes	16 500 euros
<b>Catégorie B</b>	<b>Groupe des REDACTEURS TERRITORIAUX</b>	<b>Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE). Montant annuel Maxi</b>
<b>B1</b>	1 Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes	16 500 €
<b>B2</b>	2 Gestionnaire administratif, instructeur, sans encadrement Autres emplois non répertoriés en groupes 1	11 500 €
<b>Catégorie B</b>	<b>Groupe des ASSISTANTS DE CONSERVATION ET BIBLIOTHEQUES</b>	<b>Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE). Montant annuel</b>
<b>B1</b>	1 Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes	16 500 €
<b>B2</b>	2 Gestionnaire administratif, instructeur, sans encadrement Autres emplois non répertoriés en groupes 1	11 500 €
<b>Catégorie B</b>	<b>Groupe des TECHNICIENS TERRITORIAUX</b>	<b>Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE). Montant annuel Maxi</b>
<b>B1</b>	1 Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes	16 500 €
<b>B2</b>	2 Gestionnaire technique, instructeur, sans encadrement Autres emplois non répertoriés en groupes 1	11 500 €
<b>Catégorie C</b>	<b>Groupe des ADJOINTS ADMINISTRATIFS</b>	<b>Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE). Montant annuel Maxi</b>
<b>C1</b>	1 Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une ou des compétences particulières <i>Agent en charge de la comptabilité et des finances</i>	9 500 €
<b>C2</b>	2 Assistant administratif Agent d'accueil Autres emplois non répertoriés en groupe 1 <i>Agent en charge du secrétariat</i>	7 500 €

Catégorie C	Groupe des ADJOINTS TECHNIQUES	Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE). Montant annuel Maxi
C1	1 Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une ou des compétences particulières <i>Agent en charge d'un service technique particulier</i>	9 500 €
C2	2 Assistant technique Autres emplois non répertoriés en groupe 1 <i>Agent en charge des espaces verts ou de l'entretien</i>	7 500 €  Pour agents logés : 4 500 €

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus pour une part commune et fixe (60%) et pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle pour une part individuelle et modulable (40%). Le Président propose de retenir les critères suivants pour cette deuxième part :

- l'approfondissement des savoirs ;
- l'élargissement des compétences ;
- la consolidation des connaissances pratiques ;
- la maîtrise des circuits de décisions ;
- la connaissance des risques ;

Le président attribuera individuellement le montant de l'IFSE à chaque agent à travers un arrêté d'attribution.

#### Article 4. - Les modalités de versement :

L'attribution individuelle sera décidée par arrêté de l'autorité territoriale. Le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail. L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

##### Maintien des primes et indemnités pendant :

- les congés annuels, RTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- les congés de maladie ordinaire : les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

##### Suspension des primes et indemnités pendant :

- les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).
- les autorisations d'absence pour convenance personnelle et les congés sans solde
- Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Toutefois, les emplois de catégorie B et C (stagiaires, titulaires et contractuels) dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, pourront bénéficier du versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, de la NBI et du remboursement des dépenses personnelles à l'occasion des missions à l'extérieur du territoire. Elles seront proratisées selon le temps de travail des agents (temps complet, temps non complet, temps partiel) dans les mêmes conditions que le traitement. De la même façon, l'IFSE est cumulable avec la prime d'intéressement à la performance collective des services (décrets n°2012-624 et n°2012-625 du 3 mai 2012) et la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (décret n°88-631 du 6 mai 1988).

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### **La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de l'adoption de la présente délibération. Pour les techniciens et ingénieurs, le RIFSEEP ne sera applicable qu'à la parution des textes.

#### **Article 5. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les trois ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

## **II - Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)**

#### **Article 1. - Le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

#### **Article 2. - Les bénéficiaires :**

Il est décidé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents suivants :

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs, adjoints techniques, assistants socio-éducatifs, animateurs, ingénieurs, techniciens territoriaux et assistants de conservation des bibliothèques.

#### **Bénéficiaires automatiques :**

Les agents suivants perçoivent le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires
- Agents non titulaires de droit public recrutés en qualité de travailleurs reconnus handicapés

#### **Bénéficiaires conditionnés :**

Les agents suivants perçoivent le complément indemnitaire annuel (CIA) à compter de la durée minimum d'emploi de 1 an.

- Agents non titulaires remplaçant des agents momentanément indisponibles pour maladie
- Agents non titulaires sur emplois permanents spécifiques (hors remplacement ou renfort) :

- Faire face à la vacance temporaire d'un emploi à la suite d'une candidature infructueuse n'ayant pas permis de recruter un fonctionnaire (article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)
- En l'absence d'un cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions (article 3-3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)
- Pour pourvoir un emploi de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté = chargé de mission (article 3-3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

### Article 3. - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants. Le présent tableau prend en compte l'article 88 modifié de la loi du 26 janvier 1984.

Catégorie A	Groupe des ATTACHES TERRITORIAUX	Complément individuel annuel (CIA). Montant Maxi
A1	1 Direction générale Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes	2 775 €
A2	2 Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une expertise très fine ou fonctions complexes	2 500 €
A3	3 Emploi nécessitant une expertise particulière	2 250 €
Catégorie A	Groupe des INGENIEURS TERRITORIAUX	Complément individuel annuel (CIA). Montant Maxi
A1	1 Direction générale Emploi nécessitant une expertise ou fonctions techniques complexes	2 775 €
A2	2 Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une expertise technique très fine ou fonctions complexes	2 500 €
Catégorie A	Groupe des ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS	Complément individuel annuel (CIA). Montant Maxi
A2	2 Direction générale Emploi nécessitant une expertise particulière ou fonctions techniques complexes	2 500 euros
A3	3 Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une expertise technique particulière ou fonctions complexes	2 250 euros

<b>Catégorie B</b>	<b>Groupe des REDACTEURS TERRITORIAUX</b>	<b>Complément individuel annuel (CIA). Montant Maxi</b>
<b>B1</b>	1 Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes	2 380 €
<b>B2</b>	2 Gestionnaire technique, instructeur, sans encadrement Autres emplois non répertoriés en groupes 1	2 100 €
<b>Catégorie B</b>	<b>Groupe des ASSISTANTS DE CONSERVATION ET BIBLIOTHEQUES</b>	<b>Complément individuel annuel (CIA). Montant Maxi</b>
<b>B1</b>	1 Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes	2 380 €
<b>B2</b>	2 Gestionnaire administratif, instructeur, sans encadrement Autres emplois non répertoriés en groupes 1	2 100 €
<b>Catégorie B</b>	<b>Groupe des TECHNICIENS TERRITORIAUX</b>	<b>Complément individuel annuel (CIA). Montant Maxi</b>
<b>B1</b>	1 Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes	2 380 €
<b>B2</b>	2 Gestionnaire administratif, instructeur, sans encadrement Autres emplois non répertoriés en groupes 1	2 100 €
<b>Catégorie C</b>	<b>Groupe des ADJOINTS ADMINISTRATIFS</b>	<b>Complément individuel annuel (CIA). Montant Maxi</b>
<b>C1</b>	1 Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une ou des compétences particulières <i>Agent en charge de la comptabilité et des finances</i>	1 260 €
<b>C2</b>	2 Assistant administratif, Agent d'accueil Autres emplois non répertoriés en groupe 1 <i>Agent en charge du secrétariat</i>	1 200 €
<b>Catégorie C</b>	<b>Groupe des ADJOINTS TECHNIQUES</b>	<b>Complément individuel annuel (CIA). Montant Maxi</b>
<b>C1</b>	1 Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une ou des compétences particulières <i>Agent en charge d'un service technique particulier</i>	1 260 €
<b>C2</b>	2 Assistant technique Autres emplois non répertoriés en groupe 1 <i>Agent en charge des espaces verts ou de l'entretien</i>	1 200 € Et 1 100 € pour agent logé



L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus : le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, seront appréciés l'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, le sens du service public, la capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés, etc.  
L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N pour un versement du CIA en fin d'année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

#### **Article 4. - Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :  
En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.  
En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

#### **Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **Clause de revalorisation :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de l'adoption de la présente délibération. Pour les techniciens et ingénieurs, le RIFSEEP ne sera applicable qu'à la parution des textes.

Vu le tableau des effectifs mis à jour au 01 octobre 2024 annexé à la présente délibération ;

Où cet exposé, après avoir délibéré à l'unanimité des 34 votants, le conseil communautaire :

- APPROUVE la modification du règlement du RIFSEEP proposé ci-dessus pour prendre en considération les grades d'assistants de conservation des bibliothèques ;
- APPROUVE le nouveau dispositif du régime indemnitaire tel qu'il est détaillé pour la part IFSE (5 articles) et pour la part CIA (4 articles) à compter de l'adoption de la présente délibération dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- PREVOIT la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi 26 janvier 1984 ;
- AUTORISE Monsieur le président à signer tout document relatif à la présente décision ;

***Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire  
Le 03 octobre 2024***

## Finances Publiques

### ***20240923-13 - Exonération pour les locaux professionnels de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères TEOM pour 2025 ;***

Monsieur le Président fait un état des lieux de la redevance spéciale (RS) pour les professionnels du territoire instaurée par délibération du 10 octobre 2016. Les modalités d'application sont définies dans un règlement de redevance spéciale adopté à cette même date et modifié par délibération du 19/06/2017. Pour rappel, un contrat est conclu entre la Communauté de Communes des Quatre Rivières et chaque producteur de déchets assimilés recourant au service public d'élimination desdits déchets.

Parmi les contrats signés, plusieurs situations sont observées au regard de la TEOM :

- Des entreprises ne payant pas de TEOM, soit car les locaux professionnels qu'elles occupent sont exonérés de plein droit (ex : usines), soit car elles ne possèdent pas de locaux professionnels dédiés à leur activité (ex : siège au domicile) ;
- Des entreprises payant la TEOM car les locaux professionnels qu'elles occupent en tant que propriétaires ou locataires y sont assujettis. Dans le second cas, la TEOM leur est répercutée par le propriétaire.

Pour les entreprises qui ont signé un contrat de redevance spéciale et qui paient une TEOM, dans la mesure où les locaux professionnels dédiés à l'activité de l'entreprise, et uniquement à celle-ci et qui ont pu être clairement identifiés au contrat, il est proposé d'exonérer les locaux à usage industriel ou commercial concernés en vertu des articles 1521-III-1 et 1521-III-3 du Code Général des Impôts.

Cette exonération vise à éviter que les entreprises ne contribuent doublement au financement du service déchets, via la TEOM et la redevance spéciale. Il est rappelé que l'instauration de la redevance spéciale par la Communauté de communes des Quatre Rivières a vocation à résoudre les distorsions occasionnées par la TEOM et son assise sur le bâti foncier. Cela concerne notamment des entreprises possédant d'importants locaux, mais utilisant peu ou pas les services intercommunaux de gestion des déchets (filiales privées d'évacuation et de traitement) et payant une TEOM excessive eu égard à la quantité de déchets gérés par la collectivité ; mais également des entreprises possédant de petits locaux ou pas de locaux professionnels dédiés utilisant de manière importante les services intercommunaux pour leurs déchets (forts apports en déchetteries notamment) mais payant peu ou pas de TEOM. Elle permet ainsi aux entreprises de contribuer au financement du service déchets à hauteur de leur production réelle de déchets pris en charge par le service public.

Il est précisé que ces exonérations sont annuelles et nominatives, et qu'elles doivent faire l'objet d'une délibération par le Conseil Communautaire avant le 15 octobre de l'année en cours pour être applicable l'année suivante.

Au regard de ce délai et du calendrier des Assemblées, il a été adopté le principe de fixer une date butoir. Ainsi, seuls les locaux professionnels occupés par des entreprises ayant signé un contrat de redevance spéciale avant le 15 septembre peuvent bénéficier, sous réserve du respect des conditions mentionnées au contrat et dans le règlement de redevance spéciale, d'une exonération de leurs locaux au titre de l'année 2025.

Sur la base de ces éléments, il est proposé d'exonérer les locaux à usage industriel ou commercial dont la liste est présentée en annexe de la présente délibération.

Vu la délibération du 13 octobre 2014 instaurant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ;

Vu la délibération du 10 octobre 2016 instaurant la redevance spéciale pour les professionnels ;

Vu les articles 1521-III-1 et 1521-III-3 du Code Général des Impôts ;

Vu la liste des locaux à usage industriel ou commercial annexée à la présente délibération ;

Où cet exposé, après avoir délibéré à l'unanimité des 34 votants, le conseil communautaire :

- DECIDE d'exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères TEOM pour l'année 2025 les locaux à usage industriel ou commercial listés dans l'annexe 1 à la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur le président à signer tout document relatif à la présente décision ;
- INDIQUE que la présente délibération sera transmise aux services fiscaux pour sa mise en application ;

**Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire**  
**Le 03 octobre 2024**

### **20240923-14 – Créances irrécouvrables - admission des titres en non-valeur et en créances éteintes**

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes perçoit des recettes au titre de la redevance spéciale relative au financement de la collecte des déchets ménagers assimilés aux ordures ménagères et des déchets de déchetteries des professionnels ou de la location de ses biens immobiliers. Depuis 2022, aucune créance n'a été constatée comme irrécouvrable.

Pour rappel les créances irrécouvrables peuvent être deux types :

- **Les admissions en non-valeur**, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- **Les créances éteintes**. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette).

Le service de recouvrement des créances du Service de Gestion de Bonneville a constaté 766.03 euros de créances dites douteuses à la fin de l'exercice 2023. Ces créances concernaient la redevance spéciale de 2018 à 2019). Le tribunal de commerce d'Annecy a prononcé un jugement de clôture pour insuffisance d'actif dans la procédure de liquidation judiciaire de ces commerces rendant irrécouvrables les sommes indiquées ci-dessous (2018 et 2019) auprès des services du trésor, correspondant à la somme de 765.98 euros et 0.05 euros concernant un écart entre le montant du titre émis et le règlement perçu.

#### **Admission en non-valeur - référence trésorerie : 2455310131**

<b>Date de prise en charge</b>	<b>Nom du redevable</b>	<b>Montant</b>
29/12/2021	SCP VAN BEEK	0.05 €
<b>TOTAL</b>		<b>0.05 €</b>

**Créances irrécouvrables - Référence trésorerie : 5262480131**

Date de prise en charge	Nom du redevable	Montant
04/12/2019	ARVE LEMAN CUISINE CLIMATISATION	70.00 €
28/11/2018	COFFY ETS SARL	574.00 €
28/11/2018	MA CHARPENTE SARL	121.98 €
<b>TOTAL</b>		<b>765.98 €</b>

Pour ces décisions, la CC4R et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement. Il convient donc d'admettre en créances éteintes de la somme de 766.03 euros.

Vu la liste de pièces présentées par le Service de recouvrement du Service Gestion de Bonneville.

Où cet exposé, après avoir délibéré à l'unanimité des 34 votants, le conseil communautaire :

- ADMET en admission en non-valeur au chapitre 6541, la somme de 0.05 euros ;
- ADMET en créances éteintes au chapitre 6542, la somme de 765.98 euros relative à la dette des entreprises mentionnées ;
- AUTORISE Monsieur le président à signer tout document pour la mise en œuvre de la présente délibération ;

***Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire***  
***Le 03 octobre 2024***

## ***Informations diverses***

### **Calendrier des prochaines réunions et commissions :**

Monsieur le Président présente le calendrier des prochaines réunions :

- Mercredi 25 Septembre à 17H30 : Atelier 3 – Trame Verte et Bleue - SCoT Cœur du faucigny
- Mercredi 25 Septembre à 19H30 : Comité syndical du SCoT Cœur du faucigny
- Lundi 30 Septembre à 19h00 : Commission thématique Agriculture et ENS
- Lundi 07 Octobre à 18h30 : Bureau communautaire
- Mercredi 09 Octobre à 19h30 : Conseil syndical du SRB
- **Lundi 21 Octobre à 19h00 : Conseil communautaire**

**Fin de séance à 20h15, aucune autre question n'est posée.**

Le secrétaire de séance  
Max MEYNET CORDONNIER

Le Président de la CC4R  
Bruno FOREL


